

1. Au niveau de l'occupation des Territoires Palestiniens :

L'application de la résolution 242 des Nations Unies demandant, d'une part, le « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit » et d'autre part, le « respect et (la) reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force ».

2. Au niveau du statut futur de la ville de Jérusalem :

L'application de la résolution 476 des Nations Unies demandant instamment à Israël, la puissance occupante, « de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem ».

3. Au niveau des colonies israéliennes dans les Territoires occupés :

L'application de la résolution 465 des Nations Unies ordonnant le « démantèlement des colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem ».

4. Au niveau de la question du droit au retour des réfugiés :

L'application de la résolution 194 des Nations Unies qui vise au règlement, de manière juste et équitable, de la question du droit au retour ou de l'indemnisation des réfugiés palestiniens.

5. Au niveau de la question des droits de l'Homme :

L'application scrupuleuse des obligations juridiques et des responsabilités incombant à Israël en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection de la population civile en temps de guerre, en date du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967.

6. Au niveau de la question de l'accès à l'eau :

Une répartition juste et équitable des ressources en eau du bassin du Jourdain et des aquifères de Cisjordanie et de Gaza garantissant un accès équilibré à tous, dans une région marquée par une raréfaction accrue de cette ressource indispensable au développement humain.

7. Au niveau du mur de séparation :

Le démantèlement du mur de séparation construit par Israël et la réparation par Israël de tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice le 9 juillet 2004.

8. Au niveau des prisonniers palestiniens :

La libération des prisonniers politiques palestiniens et l'application pleine et entière de la 4e Convention de Genève (suppression de la procédure de détention administrative, suppression des juridictions militaires, respect de l'exercice des droits de la défense, fin des mauvais traitements et tortures, fin des exécutions extra judiciaires...).